



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nadège ROLAIN
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.77
BOÎTE FONCTIONNELLE : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : IC/DIVERS/CML ID MAJ CLASSEMENT

**M. le Directeur
de la société CML-ID
Parc d'activité Arboria 1
Avenue des Platanes
45700 PANNES**

ORLÉANS, le

10 JAN. 2020

Monsieur le Directeur,

Il apparaît que les installations de combustion que vous exploitez sur votre site, réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 (complété le 17 novembre 2014) sont désormais classées en déclaration au titre de la rubrique 2910, modifiée par le décret 2018-704 du 3 août 2018.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint le tableau de classement des installations de votre site actualisé, qui se substitue à celui figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental absent,
Le Directeur adjoint


Francis ALLIE

Copie transmise pour information à :

- M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des ICPE (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D. 45)

ANNEXE

**Actualisation du classement des activités de l'établissement
CML-ID à PANNES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume autorisé
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	A	Quantité : 28 740 tonnes Volume : 327 636 m ³
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	A	Volume : 57 480 m ³
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	A	Volume : 57 480 m ³
2663-1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	A	Volume : 57 480 m ³
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Autres cas que 2663-1a. Le volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 10 000 m ³ , et inférieur à 80 000 m ³ .	E	Volume : 57 480 m ³
2910-A	Combustion , lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des frouis lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW.	DC	Puissance thermique nominale : 1,2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	D	Puissance maximale : 500 kW
4110-2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, et inférieure à 250 kg.	DC	Quantité : 74 kg
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	D	Quantité : 9 tonnes
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t.	DC	Quantité : 64 tonnes

* A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non classable

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement